

Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 1 avril 2015

Annexe I : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique

Artistes Musiciens et Orchestre	De 1 à 7	De 8 à 116	Plus de 16	Salaire mensuel (4) (pour 30 représentations)	Salaire mensuel (5) pour 151,67h
Chef d'orchestre	224,40	183,60	158,10	3162,00	3264,00
Musicien	150,96	132,69	116,80	2570,16	2652,00
Musicien d'orchestre < 10 musiciens et chœurs	150,96	132,69	116,80	2570,16	2652,00
Musicien d'orchestre > 10 musiciens et chœurs	112,45	112,45	112,46	2255,12	2346,00
Choriste d'orchestre	112,45	112,45	112,46	2255,12	2346,00

Service de répétition (6) : 38,44 €

- (1) On entend par débutants, les jeunes de moins de 26 ans ayant effectué moins de trois contrats dans le secteur. Les contrats pris en compte sont ceux de plus de 15 dates respectant les conditions professionnelles de la convention collective ou bien lorsque le cumul des différents contrats est supérieur à 30 représentations.
- (2) Garantie de 7 fois le minimum conventionnel par semaine et de 30 représentations minimum.
- (3) L'exploitation est discontinuée lorsque le spectacle est programmé pour moins de 4 représentations par semaine (jusqu'à 4 inclus) ou bien lorsque le spectacle est programmé de façon continue mais pour une durée inférieure à 2 semaines (14 jours calendaires). Ces minima devront atteindre les minima de l'annexe IV « Tournées » sous 2 ans. Ces minima seront maintenus pour les théâtres de moins de 400 places garantissant au moins 12 représentations dans le mois (colonne de 12 à 16).
- (4) Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 1 mois d'engagement.
- (5) Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 3 mois d'engagement et s'entend pour un maximum de 30 représentations.
- Pour les salariés percevant une rémunération supérieure à 110% du salaire mensuel minima de son emploi, il peut être dérogé au maximum de 30 représentations dans le mois, sans versement de rémunération supplémentaire, dans le respect de la durée légale du travail.
- (6) Sauf dispositions particulières prévues pour les artistes musiciens précisées dans l'annexe I.

Annexe II : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles

Artistes-interprètes
Création. – Production

Le salaire mensuel s'applique à compter du 22^e jour travaillé ou de 24 représentations par mois, de date à date, répétitions non incluses (II.5, art. 1 et 2 du titre II, annexe « Musique »).

		Nombre de représentations par mois		Salaire mensuel
		De 1 à 7	8 et plus	
Rémunération par représentation dans les salles d'une capacité maximale de 300 places (ou premières parties et plateaux découvertes)	Artiste soliste	85,22	77,90	1 457,52
	Groupe constitué d'artistes solistes	85,22	77,90	1 457,52
	Choriste	85,22	77,90	1 457,52
	Danseur	85,22	77,90	1 457,52

		Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
		De 1 à 7	8 à 15	16 et plus	
Rémunération par représentation	Artiste soliste	125,29	111,30	99,91	1 998,23
	Groupe constitué d'artistes solistes	111,30	99,91	89,04	1 474,81
	Choriste dont la partie est intégrée au score du chef d'orchestre	109,74	98,36	87,49	1 749,74
	Choriste	88,35	78,43	70,05	1 457,52
	Danseur	88,35	78,43	70,05	1 457,52

Artistes musiciens

Création. – Production

Le salaire mensuel s'entend pour 30 représentations au plus par mois, de date à date, répétitions non incluses (art. 1 du II.5, annexe « Musique »).

	Nombre de représentations par mois		Salaire mensuel
	De 1 à 7	8 et plus	
Rémunération par représentation (1) dans les salles d'une capacité maximale de 300 places (ou premières parties, plateaux découvertes et spectacles)	103,04	89,54	1 696,67

promotionnels en tournée*).			
<p>(1) En cas d'instruments multiples (hors instruments de la même famille), le salaire du musicien ne peut être inférieur à 110 % du minimum conventionnel applicable. * En cas de spectacles promotionnels (en tournée) tel qu'il est défini au II. – 3, article 4.3 du titre II de l'annexe « Musique »</p>			

		Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
		De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
Rémunération par représentation (1)		150,96	132,69	116,76	2 570,16
Comédies musicales/orchestre > 10 musiciens	engagement <1 mois	112,46	112,46	112,46	
	engagement >1 mois				2 243,90
(1) En cas d'instruments multiples (hors instruments de la même famille), le salaire du musicien ne peut être inférieur à 110 % du minimum conventionnel applicable.					

Afin d'éviter les effets de seuil négatifs pouvant être générés par les tarifs de chaque colonne (à l'exception de la colonne mensuelle), un artiste-interprète ne pourra percevoir un salaire global minimal inférieur ou égal à la rémunération globale maximale prévue par la colonne qui précède. Par exemple, 16 représentations ne pourront pas donner lieu à une rémunération globale inférieure ou égale à 15 représentations.

Comédies musicales/Spectacles de variétés

Le salaire mensuel s'applique dès lors que le contrat de travail a une durée minimale de 1 mois (art. 2 du II.5, annexe « Musique »).

		Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
		1 à 7	8 à 15	16 et plus	
Rémunération par représentation	1er chanteur soliste/1er rôle	154,02	138,72	124,95	2 499,00
	Chanteur soliste/2nd rôle	123,42	110,16	98,43	1 969,62
	Choriste	86,19	76,50	68,34	1 457,52
	1er danseur soliste/1er rôle	154,02	138,72	124,95	2 499,00
	Danseur soliste/2nd rôle	143,82	126,48	1011,69	2 229,72
	Artiste chorégraphique d'ensemble	123,42	110,16	98,43	1 969,62

	Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel (jonglage, acrobaties, etc.)	154,02	142,29	128,01	2 560,20
	Artiste dramatique, comédien/1er rôle	154,02	142,29	128,01	2 560,20
	Doubleure	86,19	76,50	68,34	1457,52
	1er assistant des attractions	83,64	75,48	68,34	1457,52
	Autre assistant	74,46	67,32	65,79	1457,52

Comédies musicales/Spectacles de variétés (en tournée)

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Premier chanteur soliste, 1er rôle	184,11	164,73	148,41	2 964,12
Chanteur soliste, 2d rôle	147,9	130,56	116,79	2 336,82
Choriste	103,02	90,78	81,09	1 619,76
Premier danseur soliste, 1er rôle	184,12	164,73	148,41	2 964,12
Danseur soliste, 2d rôle	171,87	150,45	132,09	2 644,86
Artiste chorégraphique d'ensemble	147,9	130,56	116,79	2 336,82
Artiste de music-hall, illusionniste	184,12	164,73	148,41	2 964,12
Premier assistant des attractions	99,96	89,76	80,56	1 611,60
Autre assistant	89,25	79,56	71,91	1 457,52

Spectacles de variétés/Concerts (en tournée)

Artistes de variétés

	Nombre de représentations par mois				Salaire mensuel (1)
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
Cachet par représentation					

Salles de moins de 300 places (ou premières parties de spectacles ou spectacles promotionnels (1))					
Chanteur soliste	103,04	93,82	84,66	77,54	1683,37
Groupe constitué d'artistes					
Soliste	103,04	93,82	84,66	77,54	1683,37
Choriste	103,04	93,82	84,66	77,54	1683,37
Danseur	103,04	93,82	84,66	77,54	1683,37
Autres salles					
Chanteur soliste	151,22	134,22	120,83	107,73	2534,29
Groupe constitué d'artistes soliste	134,22	119,54	108,07	99,26	2109,85
Choriste dont la partie est intégrée au score	130,84	116,41	106,11	103,54	2070,7
Choriste	105,63	93,97	85,79	79,13	1635,96
Danseur	105,63	93,97	85,79	79,13	1635,96
(1) En cas de spectacle promotionnel tel que défini au II.3, art. 4.3 : 103,04 €.					

Artistes musiciens

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	
Cachet par représentation				
Petites salles (2) ou premières parties (3) et spectacles promotionnels (4)	105,06	91,80	-	1 734,00
Autres salles	152,47	134,02	117,97	2 595,86
Comédies musicales et orchestres de plus de 10 musiciens :				
– engagement < 1 mois	113,58	113,58	113,58	-
– engagement > 1 mois	-	-	-	2255,12

(1) Pour 24 représentations ou journées de répétition par mois (II.5, art. 1er).

(2) Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 300 places. Elles sont agréées par la commission paritaire mise en place par les signataires de la convention.

(3) Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacles ne dépassant pas 45 minutes (II.3, art. 4.1).

(4) En cas de spectacle promotionnel (en tournée) tel que défini dans la présente annexe (II.3, art. 4.3) : 103,04 €.

En cas d'instruments multiples (hors instruments de même famille), le salaire du musicien ne peut être inférieur à 110 % du

minimum conventionnel applicable.

Indemnités de répétition

Cachets de répétition	Cachet de base des journées de répétition	90,86
	Service isolé de 3 heures	60,58
Instruments volumineux	Indemnité de transport aller/retour par trajet	10,44 × 2

Indemnités journalières de déplacement en France applicables à l'ensemble du personnel

Indemnité journalière : 90 €.

Chambre et petit déjeuner : 58 €.

Chaque repas principal : 16 €.

Annexe III : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabaret

Troupe constituée

	Cachet minimum isolé jusqu'à 7 cachets dans le mois		Plus de 7 cachets dans le mois hors mensualisation		Salaire mensuel		
	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations par mois non consécutives	Pour 52 à 56 représentations par mois consécutives mini 2 à 2	Pour 26 soirées dont 13 à 2 représentations consécutives
Salles avoisinant 300 places au maximum							
Capitaine niveau 1	96,14	149,00	93,64	131,09	2 372,11	3 320,96	2 846,53
Capitaine niveau 2	88,12	136,60	85,83	120,17	2 174,44	3 044,21	2 609,32
Danseurs, danseuses solistes et autres artistes solistes	80,110	124,17	78,03	109,24	1 976,76	2 767,46	2 372,11
Danseurs, danseuses de revue	72,83	112,88	70,93	99,31	1 799,89	2 519,85	2 159,87
Autres artistes de revue	70,75	109,66	68,91	96,48	1 747,87	2 447,02	2 097,45
Chanteur	97,80	151,58	95,26	133,35	2 413,73	3 379,22	2 896,47

Musicien avant spectacle sur scène	97,80		95,26		2 413,73		
Musicien accompagnant tout le show	97,80	151,58	95,26	133,35	2 413,73	3 379,22	
Musicien dîner + 1er show		151,58		133,35		3 379,22	
Musicien dîner + 2 shows		204,64		180,09		4 567,36	
Attraction/artiste de variété	97,80	151,58	95,26	133,35	2 413,73	3 379,22	2 896,47
Salles supérieures à 300 places							
Capitaine niveau 1	103,00	159,65	100,33	140,45	2 541,38	3 557,96	3 049,68
Capitaine niveau 2	94,68	146,75	92,21	129,10	2 336,01	3 270,50	2 803,26
Danseurs, danseuses solistes et autres artistes solistes	85,83	133,04	83,61	117,05	2 117,84	2 965,04	2 541,44
Danseurs, danseuses de revue	78,03	120,95	76,00	106,41	1 925,26	2 695,36	2 310,31
Autres artistes de revue	75,95	117,72	73,97	103,56	1 873,96	2 623,57	2 248,77
Chanteur	104,05	161,28	101,34	141,88	2 567,26	3 594,16	3 080,71
Musicien avant spectacle sur scène	106,11		103,35	144,69	2 618,15		
Musicien accompagnant tout le show	106,11		103,35	144,69	2 618,15	3 654,45	
Musicien dîner + 1er show		161,28		144,69		3 665,45	
Musicien dîner + 2 shows		216,82		195,14		4 943,42	
Attraction/artiste de variété	106,11	164,47	103,35	144,69	2 618,15	3 665,45	3 141,80

Shows consécutifs : sont considérés comme shows consécutifs deux shows dont le temps de pause entre les deux shows sera au minimum de 35 minutes et au maximum de 60 minutes.

Pour les artistes polyvalents, la rémunération ci-dessus ne correspond qu'à la prestation en présence du public.

Prime de capitaine remplaçante

Salles avoisinant 300 places au maximum :

– niveau 1 : une représentation, 15,45 € ; 2 représentations 21,63 € ;

– niveau 2 : une représentation, 7,73 € ; 2 représentations, 10,82 €.

Salles dépassant 300 places :

– niveau 1 : une représentation, 16,23 € ; 2 représentations, 22,72 € ;

– niveau 2 : une représentation, 8,11 € ; 2 représentations, 11,35 €.

Répétition d'entretien :

– pour un service de 3 h 30 échauffement compris : 38,44 €.

Grille de salaires hors troupe constituée

	Nombre de représentations par mois		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Salles avoisinant 300 places au maximum			
Danseurs, danseuses solistes et autres artistes de cabaret solistes	80,11	77,58	76,02
Danseurs, danseuses et autres artistes de cabaret	74,91	73,31	71,83
Artiste de variété, attraction :			
– pour 40 minutes (1)	83,23	76,15	74,62
– pour 60 minutes (1)	104,04	95,20	93,28
– pour 80 minutes (1)	123,62	113,12	110,84
Chanteur soliste ou groupe de chanteurs solistes	93,64	85,68	83,95
Musicien	93,64	85,68	83,95
Salles supérieures à 300 places			
Danseurs, danseuses solistes	102,58	93,86	91,97
Danseurs, danseuses et autres artistes de cabaret	92,93	85,03	83,31
Artiste de variété, attraction :			
– pour 40 minutes (1)	129,66	118,64	116,26
– pour 60 minutes (1)	175,67	160,74	157,51
– pour 80 minutes (1)	203,15	185,88	182,15
Chanteur soliste ou groupe de chanteurs solistes	112,33	102,79	100,73
Musicien	112,33	102,79	100,73
(1) Temps de travail effectué sur scène.			

Annexe IV : Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chansons, variétés, jazz, musiques actuelles, spectacles de cabaret avec ou sans revue, à l'exception des cirques et des bals)

Orchestres symphoniques et lyriques de droit privé, à partir de 10 musiciens et plus

Le cachet minimal de représentation ne peut être inférieur à **93,84 €**, incluant un raccord d'une heure avant le concert.

La journée de répétition de deux services est fixée à **76,88 €**.

Le salaire minimal mensuel brut est fixé à **2 244 €** à partir de 22 services jusqu'à 30 ; au-delà, il sera versé une rémunération supplémentaire pro rata temporis.

Comédie musicale/Théâtre musical

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Premier chanteur soliste, 1er rôle	184,11	164,73	148,41	2 964,12
Chanteur soliste, 2d rôle	147,90	130,56	116,79	2 336,82
Choriste	103,02	90,78	81,09	1 619,76
Premier danseur soliste, 1er rôle	184,12	164,73	148,41	2 964,12
Danseur soliste, 2d rôle	171,87	150,45	132,09	2 644,86
Artiste chorégraphique d'ensemble	147,90	130,56	116,79	2 336,82
Artiste de music-hall, illusionniste	184,12	164,73	148,41	2 964,12
Premier assistant des attractions	99,96	89,76	80,58	1 611,60
Autre assistant	89,25	79,56	71,91	1 457,52

Spectacles de variétés/Concerts

Artistes de variétés

	Nombre de représentations par mois				Salaire mensuel (1)
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de moins de 300 places (ou premières parties de spectacles ou plateaux découvertes ou spectacles promotionnels) (*)					
Chanteur soliste	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Groupe constitué d'artistes solistes	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Choriste	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Danseur	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Autres salles					
Chanteur soliste	151,22	134,22	120,83	107,73	2 534,29
Groupe constitué d'artistes solistes	134,22	119,54	108,07	99,26	2 109,85
Choriste dont la partie est intégrée au score	130,84	116,14	106,11	103,54	2 070,70

Choriste						
Danseur	(1) Pour 24 représentations ou journées de répétition par mois (art. 2.3.1 de l'annexe IV). Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 300 places. Elles sont agréées par la commission paritaire mise en place par les signataires de la convention. (*) Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacles ne dépassant pas 45 minutes. En cas d'instruments multiples (hors instruments de même famille), le salaire du musicien ne peut être inférieur à 110 % du minimum conventionnel applicable. En cas de spectacle promotionnel (en tournée) tel que défini à l'article 4.3 du II.3 de l'annexe « Musique » : 104,03 €.	105,63	93,97	85,79	79,13	1 635,96
		105,03	93,97	85,79	79,13	1 635,96

Artistes musiciens

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites salles (*) ou premières parties de spectacles (**)	105,06	91,80	-	1 734,00
Autres salles	152,47	134,02	117,97	2 595,86
Comédies musicales et orchestres de plus de 10 musiciens :				
– engagement < 1 mois	113,58	113,58	113,58	
– engagement > 1 mois	-	-	-	2 255,12

(1) Pour 24 représentations ou journées de répétition par mois (art. 2.3.1 de l'annexe IV).
 (*) Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 300 places. Elles sont agréées par la commission paritaire mise en place par les signataires de la convention.
 (**) Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacles ne dépassant pas 45 minutes.
 En cas d'instruments multiples (hors instruments de même famille), le salaire du musicien ne peut être inférieur à 110 % du minimum conventionnel applicable.
 En cas de spectacle promotionnel (en tournée) tel que défini à l'article 4.3 du II.3 de l'annexe « Musique » : **104,03 €.**

Spectacles de cabaret et de revue

Troupe constituée

	Cachet minimum isolé jusqu'à 7 cachets dans le mois		Plus de 7 cachets dans le mois hors mensualisation		Salaire mensuel	
	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	pour 26 à 30 représentations par mois non consécutives	pour 52 à 56 représentations par mois consécutives mini 2 à 2
Capitaine niveau 1	111,08	172,18	108,19	151,47	2 740,71	3 837,02
Capitaine niveau 2	102,10	158,26	99,44	139,23	2 519,23	3 527,01
Danseurs,	92,57	143,47	90,17	126,23	2 283,94	3 197,56

danseuses solistes et autres artistes solistes						
Danseurs, danseuses de revue	84,15	130,88	81,97	114,75	2 076,26	2 906,77
Autres artistes de revue	81,91	126,96	79,77	11,68	2 020,95	2 829,35
Chanteur	113,32	175,65	110,37	154,52	2 796,02	3 914,43
Musicien avant spectacle sur scène	115,57	-	112,56	157,59	2 851,45	-
Musicien accompagnant tout le show	115,57	-	112,56	157,59	2 851,45	3 992,08
Attraction/artiste de variété	115,57	179,13	112,56	157,59	2 851,45	3 992,08

Shows consécutifs : sont considérés comme shows consécutifs deux shows dont le temps de pause entre les deux shows sera au minimum de 35 minutes et au maximum de 60 minutes.

Prime de capitaine remplaçante :

– niveau 1 : une représentation : 16,07 € ; deux représentations : 22,49 € ;

– niveau 2 : une représentation : 8,03 € ; deux représentations : 11,24 €.

Répétition d'entretien :

– pour un service de 3 h 30, échauffement compris : 35,70 €.

Hors troupe constituée

	Nombre de cachets		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Danseurs, danseuses solistes	110,66	101,22	99,18
Danseurs, danseuses et autres artistes de cabaret	100,22	91,70	89,85
Artiste de variété/attraction :			
– pour 40 minutes (1)	142,22	129,21	126,62
– pour 60 minutes (1)	191,32	175,06	171,54
– pour 80 minutes (1)	221,26	202,45	198,38
Chanteur soliste ou groupe de chanteurs solistes	122,34	11,95	109,70
Musicien	122,34	11,95	109,70
(1) Temps de travail effectué sur scène.			

Cachet de répétition applicable au 1er avril 2015 :

Le cachet de répétition est fixé à 76,88 € (pour un ou deux services de répétition de 4 heures dans la même journée).

Pour les musiciens, les jours de répétition seront rémunérés comme salaire sur la base définie en annexe.

Défraiements et indemnités :

Le montant des défraiements est de 90 € par jour :

– soit la chambre et le petit déjeuner : 58 € ;

– chaque repas principal : 16 €.

Ces défraiements s'appliquent aux artistes, techniciens et personnels administratifs en tournée.

Indemnité vestimentaire pour les artistes dramatiques :

Costume de ville : 7,75 €.

Tenue de soirée : 10,79 €.

Plafond de rémunération journalière jusque auquel cette indemnité est due : 229,59 €

Annexe V Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque

Grille de salaires minimaux des artistes-interprètes

Artistes-interprètes du cirque et musiciens

Exploitation des spectacles

La grille des salaires concernent l'ensemble des contrats de travail : CDI, CDD, CDDU.

Nombre de cachets par mois	De 1 à 7	De 8 à 11	Salaire mensuel
En situation d'itinérance (spectacles sous chapiteau)			
Rémunération	101,02	91,98	1 650,36
En tournée (hors chapiteau)			
Rémunération	111,33	99,08	1 724,73

Répétitions. – Création

Cachet de base par jour	91,98
Cachet de répétition en cas de service isolé pour les artistes de cirque	52,15
Salaire mensuel	1 457,52

La rémunération mensuelle étant entendue pour 151,66 heures, pour un contrat d'une durée minimale de 1 mois de date à date, sur une durée de 5 jours par semaine.

Annexe VI Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bal avec ou sans orchestre

Artistes-interprètes de la musique :

Cachet de base (pour un service de 4 heures indivisible) : 137,70 €.

Figuration chorégraphique :

Ce sont les figurant(e)s sans formation initiale qui interprètent quelques chorégraphies basiques.

Le cachet de base est de 81,60 € (pour un service de 4 heures indivisible).

Création du spectacle :

Au-delà de la rémunération du travail de création et des rémunérations liées aux droits d'auteur qui leurs sont dus, lorsque des artistes-interprètes sont associés à la création du spectacle : chorégraphie ou scénographie ou mise en scène, ils perçoivent un salaire de 204 € minimum versé à l'occasion de la première représentation qui suit la création et qu'ils seront amenés à diriger ou superviser.

Cachet minimum de répétitions :

Le cachet minimum de répétitions pour tout artiste-interprète de la musique et de la danse est de 91,80 € (service de 3 heures).

Pour les figurations chorégraphiques, le cachet est de 51 € (service de 3 heures).